



DIRECTION RÉGIONALE
ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT
ET DU LOGEMENT

Référentiel d'accès à Solibail

Version 2014



Préambule

Le dispositif Solibail vise à l'insertion vers le logement de droit commun, dans le parc social ou privé.

Il s'adresse à des **familles qui s'inscrivent dans un parcours d'accès à un logement autonome et qui doivent être accompagnées dans ce parcours** au travers d'un accompagnement vers et dans le logement.

En priorité, le dispositif Solibail s'adresse aux **familles hébergées à l'hôtel financé par l'État**¹.

Critères d'accès :

1/ Les ressources

Nature des ressources :

- Tous types de revenus d'activité (CDI, intérim, CDD, temps plein, temps partiel), de transfert (prestations familiales, pensions de retraite, d'invalidité, indemnités chômage, RSA, AAH) et autres ressources (formations rémunérées).
- Prise en compte des ressources de tous les membres majeurs du ménage.

Montant des ressources : il n'y a pas de condition minimale de ressources, l'État finançant au réel le différentiel de loyer, dès lors que le reste à vivre minimum est de 7 € par jour et par unité de consommation.

→ **Mode de calcul du reste à vivre :**

Ressources (du demandeur, des co-titulaires et des adultes fiscalement à charge) - Participation (25 %) - Charges locatives (y compris assurance habitation).

→ **Calcul du nombre d'UC : échelle Oxford :**

	Nombre d'UC
Premier adulte	1
Autres personnes de plus de 14 ans	0,7
Enfants de moins de 14 ans	0,5

→ **Mode de calcul du taux d'effort :**

$$\frac{\text{Participation} + \text{charges refacturées au ménage}}{\text{Ressources : du demandeur, des co-titulaires du bail et des adultes fiscalement à charge}}$$

2/ Les dettes :

Les dettes ne doivent pas être un frein à l'accès au dispositif Solibail, quelle que soit leur nature (dettes de loyer ou dettes à la consommation), dès lors qu'une démarche de résorption de l'endettement est engagée, visant à un assainissement de la situation dans un délai de **24 mois** et pouvant faire l'objet d'un volet de l'accompagnement social (gestion budgétaire familiale).

3/ La situation administrative :

Régularité du séjour : les ménages dont l'un des conjoints est en situation régulière, dont l'autre est en cours de régularisation (1er récépissé délivré) et où les enfants sont nés en France peuvent accéder à Solibail. De même, la situation des personnes dont le récépissé a été délivré dans le cadre du renouvellement d'un titre de séjour sera étudiée.

Séparation : la production d'un document justifiant que des démarches en vue du divorce ont été amorcées suffit (lettre de saisine d'un avocat, dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, etc).

Cas particulier des personnes victimes de violence intra-conjugales : la production du dépôt de plainte suffit.

¹ Le dispositif Solibail ne s'adresse pas aux isolés, à l'exception des personnes bénéficiant d'un droit de garde alternée organisé par un jugement.

Mode d'accès :

1/ Les ménages éligibles :

Les **ménages hébergés à l'hôtel dans le cadre d'un financement État** sont prioritaires.

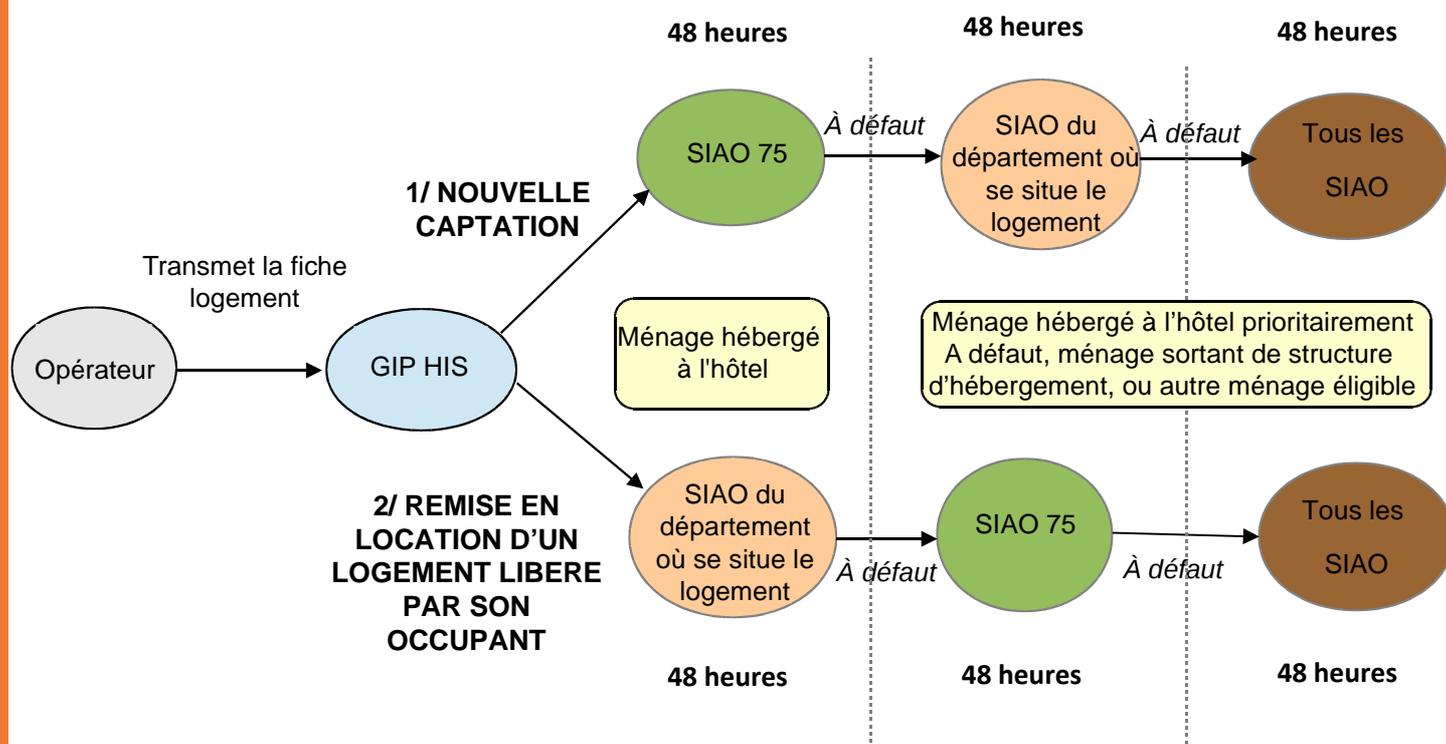
Les ménages hébergés dans d'autres structures sociales financées par l'État pourront être orientés : **centres d'hébergement d'urgence** notamment, voire **CHRS s'ils ont besoin d'un accompagnement social lié au logement**.

Ménages éligibles en dehors d'un hébergement financé par l'État :

- Les ménages reconnus **PU DAHO**, avec une orientation « logement de transition ».
- Les **ménages victimes de violence intra-familiales, non accueillis à l'hôtel ou en structure d'hébergement spécialisée**, à condition qu'ils bénéficient d'un accompagnement spécialisé en plus de l'accompagnement vers et dans le logement assuré par l'opérateur Solibail.

2/ Mode d'attribution des logements :

Le mode d'attribution des logements est différent selon qu'il s'agit d'une nouvelle captation (1) ou d'une remise en location d'un logement libéré par son occupant (2) :



Lors des deux premières phases de la procédure schématisée ci-dessus, les SIAO doivent orienter un ménage hébergé à l'hôtel, financé par l'État. Dans la troisième phase, une candidature d'un ménage hébergé en centre d'hébergement, reconnu PU DAHO ou victime de violence (comme précisé dans le paragraphe 1) peut être orientée au GIP HIS.

Cas spécifique de la Seine-Saint-Denis :

En cas de nouvelle captation en Seine-Saint-Denis, le SIAO 75 doit impérativement, lors de la première phase, positionner un ménage dont le lieu d'hébergement se situe en Seine-Saint-Denis.

ANNEXE RELATIVE AU CONTENU DES EVALUATIONS SOCIALES

1/ Brève description de l'accompagnement social dans Solibail :

Il s'agit d'un accompagnement de type vers et dans le logement. Il ne s'agit en aucun cas d'un accompagnement global, les opérateurs Solibail n'ayant pas vocation à se substituer à la compétence de droit commun des services sociaux de secteur.

L'accompagnement Solibail peut être schématisé ainsi :

- Un accompagnement à l'entrée dans le logement : démarches administratives, prise en main technique du logement, formation à l'occupation du logement, bon usage des parties communes.
- Un accompagnement du ménage pendant la durée de la sous-location : en moyenne, une visite à domicile par mois est assurée par les travailleurs sociaux, autour de l'aide à la gestion du budget, l'aide aux démarches administratives, l'élaboration du projet de relogement définitif, la médiation en cas de troubles de voisinage, etc.

2/ Contenu attendu des évaluations sociales :

L'évaluation sociale présidant à l'orientation d'un ménage vers Solibail doit contenir un certain nombre d'éléments nécessaires à l'accès à un logement autonome. La liste suivante a été établie sur la base de l'arrêté du 14 juin 2010 et des documents justificatifs demandés par les opérateurs Solibail lors de l'admission des ménages, et ce afin de limiter les refus de la part des opérateurs gestionnaires :

- L'identité et la régularité du séjour :

Les pièces d'identité et titres de séjour de l'ensemble des membres du ménage seront demandés par l'opérateur gestionnaire du logement.

Lorsque la situation de l'un des conjoints est en cours de régularisation, il convient de vérifier l'existence d'un premier récépissé de demande ou de renouvellement de titre de séjour.

- L'existence de ressources :

L'opérateur gestionnaire exigera la production de l'avis d'imposition ou de non imposition de l'année N-1.

Concernant le montant des ressources, l'opérateur demandera au ménage de produire tout document justificatif : bulletins de salaire, justificatif Pôle emploi, attestation CAF pour les prestations sociales et familiales.

En cas de dettes, il est important de vérifier leur nature, leur montant, l'existence d'un plan d'apurement et le respect de sa mise en œuvre le cas échéant.

- La situation familiale :

Il est important de vérifier la situation familiale du ménage, en cas de divorce notamment. Dans ce cas, la production d'une ordonnance de non conciliation n'est pas nécessaire, tout autre justificatif peut être présenté dès lors que le ménage justifie que des démarches en vue du divorce ont été amorcées (lettre de saisine d'un avocat, dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, etc).

- La situation professionnelle :

L'opérateur demandera au ménage de fournir un document attestant de sa situation au regard de l'emploi (bulletin de paie, contrat de travail, etc).

Autant que possible, un petit texte de commentaire permet d'éclairer les situations complexes ou atypiques et favorise leur compréhension par l'opérateur gestionnaire.